

Communauté du Perche & Haut Vendômois

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

S.P.A.N.C.

**Place Pierre Genevée – 41160 FRETEVAL
Tél. : 02.54.82.74.91 / Fax : 02.54.82.74.93 / Mail : cchv@cchv41.fr**

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	1
Article 1: Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territoriale.....	1
Article 3 : Champs de compétences.....	1
Article 4 : Définitions	1
Article 5 : Catégories d'eaux admises	1
Article 6 : Dispositifs concernés	2
Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire	2
Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants	3
Article 9 : Modalités d'accès aux installations d'assainissement non collectif	4
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.....	4
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire	4
Article 11 : Etude de sol à la parcelle	5
Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire	5
Article 13 : Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire	5
Article 14 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	6
Chapitre III : Premier contrôle (Diagnostic) des installations équipant des immeubles existants	6
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	6
Article 16 : Premier contrôle (Diagnostic) des installations existantes	6
Chapitre IV : Contrôles périodiques des installations d'ANC	7
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	7
Article 18-1 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....	7
Article 18-2 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	8
Article 19 : Contrôle à l'occasion de la vente d'un immeuble.....	8
Chapitre V : L'entretien des ouvrages	9
Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	9
Article 21 : Exécution et opérations d'entretien	9
Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	10
Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 23: Exécution des travaux de réhabilitation.....	10
Article 24: Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation	11
Chapitre VII : Suppression des installations d'assainissement non collectif	11
Article 25 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement.....	11
Article 26 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif dans le cas de la démolition d'un immeuble	11
Chapitre VIII : Dispositions financières.....	11
Article 27 : Redevances d'assainissement non collectif	11
Article 28 : Institution des redevances.....	11
Article 29 : Définition des redevances et des facturations	11
Article 30 : Montant des redevances et des facturations.....	12
Article 31 : Mode de recouvrement des redevances	12
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	12
Article 32 bis : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC	12
Chapitre IX : Dispositions d'application.....	12
Article 33 : Voies de recours des usagers	12
Article 34 : Mesures de police administrative (en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique).....	12
Article 35 : Constats d'infractions pénales	13
Article 36 : Sanctions pénales.....	13

Article 37 : Publicité du règlement	13
Article 38 : Modification du règlement	13
Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 40 : Clauses d'exécution.....	13
REFERENCES	13

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté du Perche & Haut Vendômois à laquelle ses communes membres ont transféré la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif. La Communauté du Perche & Haut Vendômois, compétente en matière d'assainissement non collectif, sera désignée, « la Collectivité » et le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné « le SPANC ».

Article 3 : Champs de compétences

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC est compétent en matière de :

- contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif,
- contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif,
- premier contrôle (diagnostic) des installations équipant des immeubles existants,
- contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif,
- entretien des installations d'assainissement non collectif,
- réhabilitation d'installations existantes, auprès des usagers qui en font la demande, dans le cadre d'opérations groupées de mise en conformité des installations non conformes et présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental avéré, en assurant :
 - la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de la réalisation de l'étude à la parcelle,
 - la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de l'animation et la coordination des travaux de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée par les particuliers.

Le SPANC est mandataire pour les particuliers afin de percevoir et de reverser les aides des financeurs.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées à ce système.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderie, salle d'eau,...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux, au vu de l'article R 214-5 du Code de l'environnement.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 5 : Catégories d'eaux admises

Seules sont susceptibles d'être traitées, les eaux usées domestiques définies à l'article 4.

Les eaux résiduaires industrielles, artisanales ou agricoles font l'objet de filières spécifiques. Le contrôle de ces filières ne fait pas partie des prestations du SPANC.

Il est formellement interdit de déverser dans l'installation :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,

- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les engrais liquides d'origine organique ou chimique,
- les produits phytosanitaires, les produits chimiques...,
- les eaux de piscine.

D'une façon générale, il est interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de :

- nuire à la sécurité ou à la santé des personnes,
- polluer le milieu naturel,
- empêcher le bon fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Dispositifs concernés

Ce règlement concerne :

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, des communes dont le zonage d'assainissement a été soumis à enquête publique (art. L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) délimitant notamment les zones d'ANC. La carte de zonage est mise à la disposition de l'usager en Mairie du lieu de l'installation. Cette carte définit géographiquement les installations concernées.
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais non desservis par le réseau de collecte des eaux usées.
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage de la commune concernée, mais déclarés non raccordables par la Mairie de la commune concernée.
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, dont l'ANC est dit regroupé avec celui d'autre(s) immeuble(s) et qui est réalisé en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée.

Les propriétaires d'installations d'ANC existantes situées dans la zone de l'assainissement collectif devront raccorder ces installations à l'assainissement collectif dès sa mise en service. Ils seront rattachés dès ce raccordement au réseau public (maximum deux ans), au Service Public d'Assainissement Collectif de la commune concernée.

CAS DES AUTRES IMMEUBLES

Par autres immeubles, il faut entendre :

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les constructions à usage de bureau,
- Les bâtiments modulaires et les habitations légères de loisirs,
- Les constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou agricole dont les rejets s'apparentent aux effluents domestiques normaux.

Les immeubles et installations existants ou futurs destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19/07/76, de la loi sur l'eau du 3/01/92 et de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30/12/06 doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents.

Les effluents produits sur un site artisanal ou industriel devront faire l'objet d'un traitement séparé entre les eaux usées domestiques et les eaux industrielles.

Ces installations traitant les eaux usées domestiques sont soumises au contrôle du SPANC.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement recueilli l'avis du SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation de ces installations et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- les opérations d'entretien de façon régulière,
- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ces prestations doivent être assurées par une entreprise agréée.

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les engrais liquides d'origine organique ou chimique,
- les produits phytosanitaires, les produits chimiques ...,
- les eaux de piscine.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 9 : Modalités d'accès aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (minimum 8 jours).

Le propriétaire, le cas échéant l'occupant, doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction. Dans le cas où le propriétaire, le cas échéant l'occupant, est absent ou n'est pas représenté, le déplacement sera facturé. Un nouvel avis de passage sera fixé.

Si après émission d'un nouvel avis de passage l'accès à la propriété leur est toujours interdit ou si une pollution portant atteinte à la santé publique est constatée, le SPANC en avisera le Maire, qui a le pouvoir de police dans sa commune.

Le non-respect des règles engage totalement la responsabilité des usagers.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 7 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation ainsi que de la bonne exécution de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement). Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des effluents et le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonomes des maisons d'habitation individuelle. Cette réglementation est destinée à assurer la compatibilité des installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable, et aux zonages d'assainissement communaux ayant fait l'objet d'une enquête publique.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Le propriétaire immobilier qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 7, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur

implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 7.

Article 11 : Etude de sol à la parcelle

Le contrôle de conception et d'implantation s'effectuera après présentation par le propriétaire d'une expertise géologique (étude à la parcelle). Cette expertise est à la charge du propriétaire.

Cette étude de sol sera réalisée par une société spécialisée, et devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Le propriétaire devra donc apporter au SPANC des éléments techniques sur la nature du sol et devra justifier le choix de la filière prévue.

Article 12 : Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet un dossier à la Communauté du Perche & Haut Vendômois comportant :

- un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif complété,
- un plan de situation de la parcelle,
- une étude de faisabilité comprenant une étude de sol à la parcelle et de définition de filière
- un plan de masse du projet de l'installation,
- dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Une copie de ce dossier est transmise à la mairie concernée.

Après examen, et après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis. La Communauté du Perche & Haut Vendômois adresse cet avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 et une copie est transmise à la mairie concernée.

Dans le cas où l'avis est défavorable, le pétitionnaire s'il maintient son projet de construction, doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques du SPANC. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 13 : Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Communauté du Perche & Haut Vendômois de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées dans l'article 12. Une copie de ce dossier est transmise à la mairie concernée.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude dont le contenu est mentionné dans l'article 12.

Après visite des lieux par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis. Il est adressé par la Communauté du Perche & Haut Vendômois, dans les conditions prévues à l'article 9, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Une copie est transmise à la mairie concernée.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Communauté du Perche & Haut Vendômois sur celui-ci.

Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de son installation d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 14 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC. Pour cela, il avertit le SPANC au moins quinze jours avant le début des travaux. Sur place, le service procède à ce contrôle dans les conditions prévues par l'article 9. **Cette visite de contrôle doit impérativement avoir lieu avant remblaiement.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de prétraitement, de traitement et la bonne exécution des ouvrages.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves, ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre III : Premier contrôle (Diagnostic) des installations équipant des immeubles existants

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du premier contrôle (diagnostic) de son installation (étude de définition de filière ou étude de sol, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse de l'installation, factures, attestation de vidange,...).

Article 16 : Premier contrôle (Diagnostic) des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 6 donne lieu à un premier contrôle (diagnostic) par le SPANC. L'ensemble des premiers contrôles (diagnostics) devait être réalisé avant le 31/12/2012 pour répondre aux obligations de la loi.

Le SPANC effectue ce premier contrôle (diagnostic) par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, destinée à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière à l'usage et à l'environnement,
- vérifier le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la construction,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi,
- vérifier l'entretien du bac dégraisseur le cas échéant,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A l'issue de ce premier contrôle (diagnostic), le SPANC émet une fiche « état des lieux ». Elle est adressée par la Communauté du Perche & Haut Vendômois au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Dans le cas où l'installation existante est considérée non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit faire procéder à sa réhabilitation, dans un délai de quatre ans à compter de la notification du rapport de ce premier contrôle (diagnostic).

Ce premier contrôle (diagnostic) donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Chapitre IV : Contrôles périodiques des installations d'ANC

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles, et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 5 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y verser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les engrais liquides d'origine organique ou chimique,
- les produits phytosanitaires, les produits chimiques...,
- les eaux de piscine.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 7.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, sur l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 12 à 14.

Article 18-1 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

La CPHV fixe à 10 ans la périodicité de contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 9. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage (odeurs notamment).

Il s'agit au minimum de :

- vérifier le bon état des ouvrages, leur accessibilité et leur ventilation,
- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'entraîne pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet est envisageable,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour des raisons pratiques le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif pourront être assurés simultanément si cet entretien n'est pas assuré par le service public.

Le premier contrôle (diagnostic) d'une installation existante donnera lieu à l'établissement d'une fiche « état des lieux », de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de l'installation nécessitent une remise en état à

effectuer dans les conditions prévues au chapitre III. Ce premier contrôle (diagnostic) vaudra première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements, en particulier si ceux-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution) ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ceux-ci s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 18-2 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout utilisateur de ces installations, est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues par l'article 9.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Comme il est indiqué à l'article 18-1, **ce contrôle est assuré simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement (réalisé tous les 10 ans).**

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur la base des bordereaux de suivi.
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Pour toute opération de vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, l'entreprise est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) un numéro de bordereau,
- b) la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée,
- c) le numéro départemental d'agrément,
- d) la date de fin de validité d'agrément,
- e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- h) les coordonnées de l'installation vidangée,
- i) la date de réalisation de la vidange,
- j) la désignation des sous-produits vidangés,
- k) la quantité de matières vidangées,
- l) le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit adresser ce document au SPANC.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnements de l'installation, en particulier si ceux-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution) ou des nuisances pour le voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, celui-ci s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

Article 19 : Contrôle à l'occasion de la vente d'un immeuble

En cas de vente immobilière, le propriétaire devra présenter un rapport de contrôle de moins de 3 ans et le nouveau propriétaire devra, le cas échéant, s'adresser au SPANC et avoir réalisé les travaux de réhabilitation dans un délai d'un an à compter de la vente. Si le rapport de contrôle date de plus de 3 ans ou s'il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur et à ses frais.

Chapitre V : L'entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire de l'immeuble, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Lorsque l'entretien des ouvrages n'est pas assuré par le SPANC, l'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 18-2.

Article 21 : Exécution et opérations d'entretien

ENTRETIEN REALISE PAR LE SPANC

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité aux Communes et à leur groupement de proposer une prestation de service pour l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

La mise en œuvre de ce dispositif incombe au propriétaire en sollicitant directement la CPHV.

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique précise que « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

La CPHV propose d'aider les propriétaires dans leurs obligations réglementaires. Elle choisira la ou les entreprise(s) prestataire(s) agréée(s) (entretien des installations) à la suite d'un marché public.

La base principale d'un bon entretien est généralement la réalisation, selon une périodicité adéquate, des vidanges des boues. Cette périodicité sera mieux appréciée au vu des renseignements fournis par la vérification périodique. Elle peut varier, d'une part en raison de la modification de conception des ouvrages, d'autre part en fonction de l'occupation permanente ou non des habitations.

Afin d'avoir l'assurance d'un bon entretien sur les installations qui ont satisfait au contrôle, la CPHV propose d'en assurer l'organisation. Le particulier en tirera deux avantages :

- Il est certain d'avoir un entretien suivi sans préoccupation.
- Il est assuré que l'entreprise de vidange suivra la réglementation.

Le SPANC propose une prestation de service pour l'entretien après signature de convention de droit privé avec les propriétaires. L'entretien sera rythmé en fonction des conditions d'occupation du bien. Cet entretien consiste à faire :

- la vidange, le transport à un lieu de traitement, des boues de la fosse toutes eaux, fosse septique, fosse étanche,
- la vidange et le nettoyage du bac à graisses,
- le nettoyage des filtres décolloïdeurs s'ils existent,
- le nettoyage des canalisations de liaison s'il y a lieu.

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entretien sera exécuté par une ou des entreprise(s) agréée(s) retenue(s) par la CPHV. Les éléments de la prestation d'entretien seront définis dans les pièces écrites du marché public.

Toutes autres interventions dues à des négligences ou des mauvaises utilisations seront à la charge du propriétaire ou, éventuellement, de l'occupant.

Le coût de la vidange sera imputé au propriétaire, via une facture vidange. Celui-ci pourra le répercuter sur les charges annuelles de l'occupant des lieux

Le coût des prestations proposées sera inscrit dans la convention.

ENTRETIEN REALISE PAR LE PARTICULIER

Le particulier doit avoir en permanence un dispositif d'ANC en bon état de fonctionnement. Il a donc l'obligation d'assurer les vidanges de la fosse suivant une périodicité adéquate. La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Le particulier peut assurer l'entretien de son installation (vidange, transport et élimination des matières de vidange) en faisant appel à un prestataire disposant d'un agrément préfectoral.

Il doit exiger de l'entreprise qui réalise la vidange un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) un numéro de bordereau,
- b) la désignation (nom, adresse ...) de la personne agréée,
- c) le numéro départemental d'agrément,
- d) la date de fin de validité d'agrément,
- e) l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- f) les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- g) les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- h) les coordonnées de l'installation vidangée,
- i) la date de réalisation de la vidange,
- j) la désignation des sous-produits vidangés,
- k) la quantité de matières vidangées,
- l) le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document, obligatoire, doit être adressé au SPANC dans un délai d'un mois après la réalisation de la vidange et être fourni lors du contrôle de bon fonctionnement.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'ANC,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs d'ANC (pas de construction ou de revêtement étanche).

Chapitre VI : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, doit remettre en état son installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer tout atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 23: Exécution des travaux de réhabilitation

1. Conditions générales de la réhabilitation :

Cette prestation ne concerne que les installations situées dans le zonage d'ANC.

Le SPANC a pour objectif de supprimer toutes pollutions ou tous risques pour la santé publique. Un premier contrôle sur la connaissance de l'état qualitatif du parc d'installations individuelles existant sera effectué de façon à informer les propriétaires de l'état de leur installation.

Après en avoir mesuré les pollutions ou risques de pollutions, la CPHV proposera une prestation de service pour une réhabilitation partielle ou complète du parc d'ANC existant.

Le propriétaire, ayant eu l'information des anomalies constatées, sur tout ou partie de son installation, devra entreprendre des travaux de réhabilitation pour que son dispositif soit en bon état de fonctionnement comme le demande le Code de la Santé Publique.

2. Organisation des travaux de réhabilitation :

La réhabilitation se fera sous la forme d'opérations groupées de mise en conformité des installations non conformes et présentant un danger sanitaire ou un risque environnemental avéré.

La CPHV assurera :

- la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de la réalisation de l'étude à la parcelle,
- la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de l'animation et la coordination des travaux de réhabilitation.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée par les particuliers.

Le SPANC est mandataire pour les particuliers afin de percevoir et de reverser les aides des financeurs.

3. Conditions économiques de la réhabilitation :

Les modalités de paiement sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

La collectivité est mandataire des particuliers pour percevoir et leur reverser l'aide des financeurs. La collectivité signe une convention de mandat avec les financeurs dans laquelle elle s'engage à percevoir et reverser intégralement les aides à destination des particuliers. Les particuliers sont maîtres d'ouvrage des travaux, ils s'engagent par convention avec la collectivité sur leurs propres obligations et mandatent celle-ci pour percevoir et leur reverser les aides.

Article 24: Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception et d'implantation ainsi qu'au contrôle de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 12 à 14, et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre VIII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII : Suppression des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances ultérieures, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 26 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif dans le cas de la démolition d'un immeuble

En cas de démolition d'un immeuble, la mise hors service du système d'assainissement non collectif est obligatoire. La dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 27 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire des redevances d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 28 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 29 : Définition des redevances et des facturations

Plusieurs redevances et factures peuvent être dues dès déplacement sur site :

- Une redevance contrôle de la conception et d'implantation et une redevance contrôle de la réalisation :
Elles sont dues à la CPHV par tous les propriétaires d'une installation neuve, rénovée ou réhabilitée,

contrôlée par le SPANC. Elles recouvrent les frais engagés par le SPANC pour l'exécution des vérifications techniques de conception, d'implantation et de bonne exécution.

- Une redevance en cas de contre-visite : Elle est due par le propriétaire en cas de retour sur la parcelle de l'agent qui aurait constaté des anomalies lors de la première visite.
- Une redevance premier contrôle (diagnostic) : Elle est imputée au propriétaire. Le premier contrôle (diagnostic) des installations existantes réalisé par le SPANC est assimilé au premier contrôle périodique de bon fonctionnement.
- Une redevance contrôle dans le cadre de vente immobilière : Elle est imputée au propriétaire dès la réalisation du contrôle.
- Une redevance contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien : Elle est imputée au propriétaire et sera facturée dès la réalisation du contrôle. Ce contrôle obligatoire aura lieu tous les 10 ans. Un déplacement sur site est considéré comme un service même en cas d'impossibilité de réaliser le contrôle.
- Une facturation entretien : Elle est due par tous les usagers relevant du SPANC ayant signé une convention d'entretien avec la CPHV. La convention précisera les différentes modalités de sa mise en œuvre.

Article 30 : Montant des redevances et des facturations

Le montant des redevances est défini chaque année par délibération du conseil communautaire de la CPHV.

Article 31 : Mode de recouvrement des redevances

Les redevances de l'assainissement non collectif seront à régler auprès du receveur des impôts.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Les redevances d'assainissement non collectif seront majorées de 25 % si elles ne sont pas payées dans les 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à une absence de paiement de la redevance dans les 3 mois suivant l'envoi de la facture. (Article R2224-19-9 du C.G.C.T.).

Article 32 bis : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

Une pénalité financière, correspondant à une majoration d'un montant égal à 100% du tarif général de la redevance pratiquée, sera appliquée en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC. (Articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

La procédure suivante de recouvrement sera mise en place :

L'agent du SPANC, qui n'est pas un agent assermenté, informe le maire du refus d'accès pour l'exécution de la mission de contrôle. Le maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 33 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Mesures de police administrative (en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire, après constat de pollution par le SPANC, peut, en application de son pouvoir de police générale, après deux mises en demeure sans effet, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 35 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent règlement ou celles concernant la police de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Article 36 : Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L216-6 ou L432-2 du code pré-cité).

Article 37 : Publicité du règlement

Le SPANC remet à chaque usager qui en fait la demande le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté du Perche & Haut Vendômois et dans chaque commune membre pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, au pôle administratif de la CPHV à Droué et au siège de la CPHV à Fréteval.

Article 38 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans les communes est de ce fait abrogé.

Article 40 : Clauses d'exécution

Les maires de la Communauté du Perche & Haut Vendômois, le président, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cette collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à la majorité avec 42 pour 0 abstention 0 contre par l'assemblée délibérante de la Communauté du Perche & Haut Vendômois dans sa séance du 15 janvier 2014.

Modifié et voté à la majorité avec 41 pour 0 abstention 0 contre par l'assemblée délibérante de la Communauté du Perche & Haut Vendômois dans sa séance du 8 décembre 2014.

REFERENCES

Les principaux textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif sont consultables sur internet et au siège de la CPHV.

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

www.legifrance.gouv.fr